

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 30/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE EUROPEENNE DES BOIS

Le Moulin de Lautier
BP 5
81660 Bout-Du-Pont-De-Larn

Références : 81-CRARC-2025-147
Code AIOT : 0006804441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SOCIETE EUROPEENNE DES BOIS implanté Le Moulin de Lautier 81660 Bout-du-Pont-de-Larn. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EUROPEENNE DES BOIS
- Le Moulin de Lautier 81660 Bout-du-Pont-de-Larn
- Code AIOT : 0006804441
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT SARL Société Européenne des Bois est un établissement de sciage de bois, de fabrication de planches et de palette, de séchages de sciure et de fabrication de granulés de chauffage, situé à Bout-du-pont-de l'Arn.

Les activités de l'établissement sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 février 2007, complété d'un arrêté préfectoral du 12 mars 2020.

Ses activités relèvent des rubriques :

- 1530: Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés sous le régime de la déclaration,
- 2260: Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation [...] sous le régime de l'enregistrement,
- 2410: Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues [...] sous le régime de l'enregistrement,
- 2910: Combustion sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	2 mois
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
7	Système de traitement des	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fumées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 8 points de contrôle de cette inspection, 6 faits sont constatés conformes et 2 non conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- déclare son installation pour qu'elle soit recensée sur le registre MCP (moyenne installation de combustion) ;
- fasse réaliser le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de son installation de combustion.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant pour la réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'installation de combustion de biomasse de l'établissement a été construite en 2020. L'exploitant indique ne pas avoir fait la déclaration MCP lors du dépôt de son dossier d'instruction sous la forme d'un porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire la télédéclaration de l'installation de combustion et transmettre l'attestation de dépôt à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'installation de combustion est une chaudière biomasse de 5 MW, qui génère de l'eau chaude servant au séchage de la matière verte en amont de l'unité de granulation.

Dans son porter à connaissance déposé en 2019, l'exploitant a déclaré vouloir installer une chaudière biomasse qui serait alimentée par des écorces de bois naturel, provenant de l'atelier sciage. La documentation technique de la chaudière décrit le combustible suivant: combustibles non contaminé, bois, écorce et plaquettes.

Aujourd'hui, l'exploitant indique alimenter son installation de combustion par des écorces provenant de l'écorceuse, ainsi que des plaquettes issues de bois non valorisés en sciage car pas de la qualité requise, ou des branchages embarqués avec les grumes. Il n'y a pas d'apport de combustible extérieur.

Le mélange écorce - plaquettes est fait en fonction de la saison : il y a plus de plaquettes dans le mélange en proportion l'hiver car les écorces sont humides.

Le combustible correspond à la la définition de la rubrique 2910-A "produits connexes de scierie et chute de travail de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse" - b) v) "Déchets de bois [...]"

Lors de la visite, le constat visuel du mélange écorce-plaquette dans la zone d'alimentation du combustible de la chaudière a été fait.

L'exploitant ne procède pas au pesage de son combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustible $5\text{ Mw} \leq P \leq 10\text{ MW}$	SO ₂ mg/Nm ³	NO _x mg/Nm ³	P o u s s i è r e s m g / N m ³	CO mg/Nm ³
Biomasse solide	200	300	30	250

Constats :

L'exploitant présente le rapport de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, contrôlés le 22 janvier 2025. Cette prescription a déjà fait l'objet d'un contrôle le 30 avril 2025, lors de la précédente inspection

	SO ₂ mg/Nm ³	NO _x mg/Nm ³	P o u s s i è r e s m g / N m ³	CO mg/Nm ³
R é s u l t a t s (moyenne des résultats des 3 essais, sauf pour les poussières, 1 seul essai)	0.2	215	5,30	25,7

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle des rejets dans l'air qui est daté du 22 janvier 2025, le contrôle a été réalisé le 19 décembre 2024.

Les paramètres analysés sont le monoxyde de carbone (CO), les Oxydes d'azotes (NOx), les poussières et les Oxydes de soufre (SOx).

Le précédent contrôle avait été réalisé en janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Dans le rapport de contrôle du 22 janvier 2025, il est bien indiqué les conditions de fonctionnement de l'installation au moment du contrôle: la chaudière était à 65% de charge le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Dans le rapport de contrôle du 22 janvier 2025:

- pour les paramètres monoxyde de carbone (CO) et Oxydes d'azotes (NOx): les résultats des trois séries de mesures sont présentés. Il est constaté le respect des valeurs limites d'émission pour les trois mesures, pour les 3 paramètres.
- La mesure de poussière et des oxydes de soufre (SOx) n'a été réalisée qu'une fois: les résultats du premier contrôle sont inférieurs à 20% de la VLE et permettent la dérogation des trois mesures selon l'AM du 11 mars 2010 et la norme NF X 43-551.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'installation possède deux équipements de traitement des poussières: un multicyclone et un électrofiltre. Lors de la visite, l'exploitant présente le poste de supervision de commande de l'installation.

Le fonctionnement est suivi en continu:

- par un système d'alarme; par exemple, si il y a un dysfonctionnement sur l'électrofiltre, une alarme générale "défaut chaudière" est reportée dans la salle de commande sur les écrans
- différents paramètres permettent de suivre en continu le fonctionnement de l'installation de traitement de fumées: l'intensité et la tension du groupe HT de l'électrofiltre, la température de sortie des fumées de l'électrofiltre, et de façon générale pour l'installation, la puissance instantanée délivrée par la chaudière et la température de l'eau chaude en entrée du sécheur à bande.

Un journal des événements et des alarmes de l'installation est présenté, sur les 8 derniers jours. Cette période est paramétrable.

L'installation ne possède pas de dispositifs de désulfuration, ni de traitement des NOx.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé le contrôle de l'efficacité énergétique de son installation depuis sa mise en service. Il a pris contact avec un bureau de contrôle et attend un devis pour passer commande. les délais d'intervention annoncés sont de 2 à 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder au contrôle de l'efficacité énergétique de son installation pour respecter la prescription ci-dessus, dans un délai n'excédant pas 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois